

Le gouvernement du Canada s'emploie activement sur la scène internationale à garantir le respect et l'observation de la *Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires*. Le Canada respecte le choix des individus qui sont détenus au Canada et qui sont des ressortissants d'un autre État, indépendamment de leur statut du point de vue de l'immigration au Canada, de communiquer avec le représentant consulaire de cet autre État. De la même façon, le gouvernement du Canada défend vigoureusement les droits de tout citoyen canadien ou résident permanent qui devient assujéti à une arrestation ou à toute forme de détention dans un pays étranger, de communiquer avec un agent consulaire canadien en vue d'obtenir de l'assistance consulaire conformément à la Convention.

Protéger les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, conformément au cadre juridique interne de chaque pays, en prenant des mesures, au cas où elles n'existeraient pas, pour : 1) assurer, en ce qui concerne les conditions de travail, la même protection juridique que celle prévue pour les travailleurs nationaux; 2) faciliter, comme il convient, le paiement de l'intégralité des salaires dus lorsque le travailleur est rentré dans son pays, et leur permettre de prendre des dispositions en vue du transfert de leurs effets personnels; 3) reconnaître les droits à la citoyenneté et à la nationalité des enfants de tous les travailleurs migrants qui peuvent être admissibles à ces droits, et tout autre droit dont ils pourraient bénéficier dans chaque pays; 4) encourager la négociation d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au versement des prestations de sécurité sociale accumulées par les travailleurs migrants; 5) protéger tous les travailleurs migrants et leur famille, au moyen de campagnes d'application de la loi et d'information, pour éviter qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation et d'abus provenant de la contrebande d'étrangers; 6) empêcher les abus et le mauvais traitement de tous les travailleurs migrants par les employeurs ou toute autorité chargée de l'application des politiques relatives aux migrations et des contrôles à la frontière; 7) encourager et promouvoir le respect de l'identité culturelle de tous les migrants.

En vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), le Canada, le Mexique et les États-Unis se sont engagés à promouvoir 11 principes directeurs, dont l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et la protection des travailleurs migrants. De plus, l'article 11 de l'Accord stipule que des activités de coopération entre les parties seront entreprises dans un certain nombre de domaines précis, dont les travailleurs migrants. L'Accord de coopération Canada-Chili dans le domaine du travail contient des dispositions similaires. En février 2000, une conférence sur le travail agricole migrant en Amérique du Nord s'est tenue à Los Angeles, aux États-Unis. Cette activité trilatérale a été organisée par les ministères du Travail des trois parties dans le cadre du programme de travail en coopération de l'ANACT. Cette conférence avait pour but de permettre à des experts venant des pouvoirs publics, des entreprises, des syndicats, d'ONG et du monde universitaire d'examiner les questions juridiques, sociales et économiques qui se posent aux travailleurs agricoles migrants et à leur famille aux États-Unis, au Canada et au Mexique. Parmi les questions précises touchant le travail des migrants, mentionnons les conséquences économiques, les profils des travailleurs, les pratiques juridiques, les problèmes communs, les programmes actuels et les mesures futures.